

EVOLUTION DE L'ARTICLE 11

Texte original
Le Roi détermine pour les travailleurs intellectuels, pour les officiers navigants et assimilés, les jours d'inactivité à assimiler à des jours de travail effectif, les conditions dans lesquelles ils peuvent être pris en considération ainsi que la rémunération fictive qui doit servir de base pour le calcul du pécule de vacances afférent aux jours assimilés.

Applicable à partir du 10.10.1971